

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un autre accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le paragraphe 6 de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune des Parties ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui sont des investissements visés qu'elles nomment des personnes d'une nationalité déterminée à des postes de dirigeant.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, des entreprises qui sont des investissements visés soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatifs à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, qui se proposent de fournir des services à un investissement de cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Les Parties réaffirment leurs obligations en application de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC, dont les dispositions, telles qu'elles peuvent être modifiées le cas échéant, sont incorporées au présent accord et en font partie.